
LE GREFFIER ET L'ÉQUIPE AUTOUR DU MAGISTRAT

V3

Portrait-robot d'un greffier sorti d'école en 2021

C'est une femme de 25 ans. Elle a réussi le concours alors qu'elle était étudiante inscrite à l'IEJ¹ et assistante de justice. Titulaire d'un master 2 juridique, elle a présenté le concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature et plusieurs autres concours.

Elle a choisi de s'inscrire au concours de greffier pour exercer une profession juridique. Son premier vœu est, bien entendu, la réussite du concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM). Elle veut toujours accéder aux fonctions de magistrat.

Elle souhaite passer à nouveau le concours de l'ENM. Elle imagine que l'assistance au magistrat que comportent les fonctions de greffiers, plus que d'autres de catégorie identique, lui permettront de maintenir à jour ses connaissances juridiques pour présenter le premier concours, puis préparer au mieux le deuxième concours de l'ENM après quelques années de service public.

Positionnement statutaire

C'est en 1554 qu'un édit du roi Henri III sépare les fonctions de greffier et de notaire². Pourtant le corps des greffiers des services judiciaires³ est un corps de création récente, puisqu'il n'a pas trente ans. Il résulte de la fusion des corps de secrétaires-greffiers des cours et tribunaux⁴ et de secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes⁵, corps eux-mêmes créés à la fonctionnarisation des greffes.

Initialement classé dans la catégorie B, le corps des greffiers des services judiciaires recrutait parmi les candidats externes titulaires du baccalauréat.

¹ Institut d'études judiciaires : dans les facultés de droit, institut destiné à préparer les concours

² Histoire du greffier, Jean BAILLY

³ Décret n° 92-414 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires

⁴ Décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux

⁵ Décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes

Une première réforme statutaire⁶ a positionné le corps des greffiers des services judiciaires en catégorie CII (classement indiciaire intermédiaire), à l'époque appelée aussi B+, amenant le recrutement à bac+2.

Les corps de catégorie B recrutés au bac (dits B-type) et ceux recrutés à bac+2 (CII) ont fusionné dans le NES⁷ (nouvel espace statutaire). Les corps anciennement B-type comportant trois grades, les corps anciennement CII comportant deux grades. Pour les corps recrutant à bac+2 le grade de base correspond au grade intermédiaire des anciens corps B-type recrutés au bac.

Remise en question

Plusieurs fois évoquée, la suppression du corps des greffiers des services judiciaires par fusion avec le corps interministériel des secrétaires administratifs n'a jusqu'à présent jamais abouti. Cette idée fait quasi-unanimité contre elle au sein de la profession. La spécificité des compétences du greffier en tant que technicien de la procédure et d'assistant du magistrat justifiant un statut particulier, une formation spécifique et un recrutement à bac+2.

Certaines organisations syndicales continuent de prôner un passage de tout le corps des greffiers des services judiciaires qui ne paraît pas opportun car il ne se fonde pas sur des situations comparables : infirmiers, assistants des services sociaux dont les diplômes nécessaires pour exercer la profession sont à bac+3.

Par ailleurs, les greffiers et secrétaires d'autres juridiction (justice administrative, justice militaire, juridictions financières) sont tous classés dans la catégorie B.

Statut actuel

La dernière refonte du statut des greffiers des services judiciaires⁸ renforce la spécificité du corps, en réaffirmant le **rôle d'assistance aux magistrats tenu par les greffiers** « dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires.⁹ »

Néanmoins, les greffiers exercent ces compétences en concurrence, depuis le développement de l'équipe autour du magistrat, avec les assistants de justice, de façon plus prégnante encore avec les juristes assistants et les assistants spécialisés.

N'y a-t-il pas lieu de clarifier cette situation concurrentielle ? De manière à se prémunir de ses effets nuisibles à la performance, mais aussi pour garantir à chacun des membres de l'équipe autour du magistrat un positionnement statutaire conforme à ses missions.

⁶ Décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires

⁷ Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

⁸ Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires

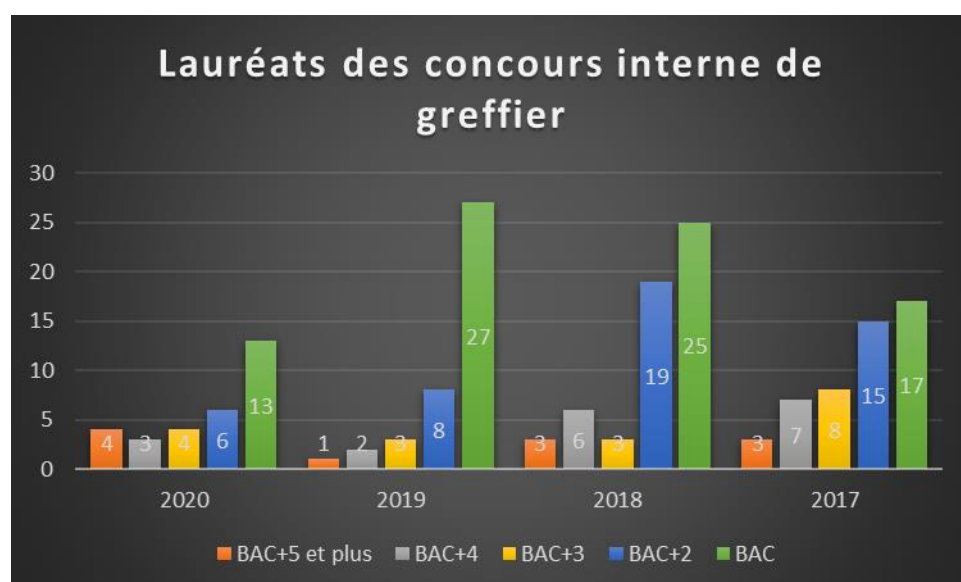
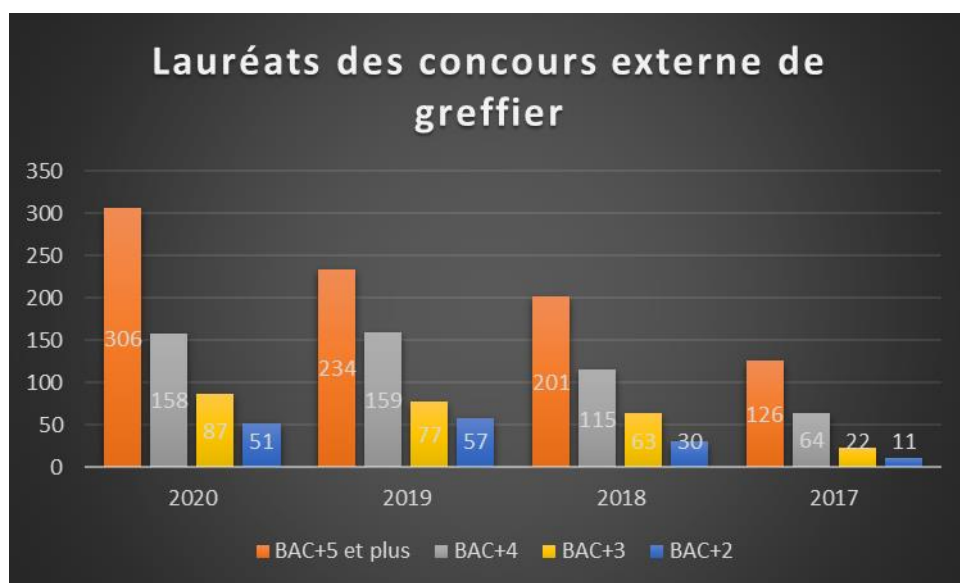
⁹ Article 4 dudit décret

Recrutement fortement diplômé

Aujourd'hui, le concours externe de greffier des services judiciaires est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac+2. Le concours interne s'adresse aux agents publics justifiant de 4 années de service, sans condition de diplôme.

L'examen des données des lauréats des concours de greffiers montre une population très diplômée. 77,3%¹⁰ des lauréats du concours externe de greffier sont titulaires d'un bac+4, parmi ceux-ci 63,6% sont titulaires d'un bac+5 ou plus.

Les lauréats des concours externes sont majoritairement étudiants lorsqu'ils se présentent aux épreuves (56,2%). A l'inverse, 26,3% des lauréats travaillent dans le secteur privé ou dans le secteur public.



L'étude des données restreintes au concours interne montre que ce concours s'inscrit encore majoritairement dans un processus de promotion interne d'agents n'ayant pas le profil du

¹⁰ Données issues des rapports relatifs aux concours nationaux organisés de 2017 à 2020

concours externe, bien que 45% des lauréats internes sont titulaires du diplôme requis pour présenter le concours externe.

Cependant, sur 1 975 greffiers stagiaires issus de la voie du concours, 1 392 étaient titulaires d'un bac+4 ou plus.

Perte des repères

Beaucoup de juristes assistants et de greffiers sont d'anciens assistants de justice. Ceci explique certainement pourquoi le positionnement de l'assistant de justice dans l'équipe autour du magistrat ne pose pas question.

La majorité des greffiers entrés à l'École nationale des greffes ces quatre dernières années ont des profils identiques à ceux des juristes assistants recrutés.

Les greffiers ont passé un concours assez sélectif. Ils ont suivi une formation professionnelle de dix-huit mois dont le rayonnement international de l'École nationale des greffes prouve la qualité.

Les juristes assistants, quant à eux, ont été recrutés sans concours, dans le cadre d'un contrat d'agent public non titulaire de trois ans renouvelable une fois. Leur intérêt pour leurs fonctions, au-delà de l'aspect juridique de celles-ci réside dans l'espoir de se voir intégré dans la magistrature à l'issue de leurs contrats.

Or, beaucoup ne seront pas intégrés face à de meilleurs candidats issus d'autres viviers.

Les expériences successives des GARM (greffier assistant rédacteur des magistrats) et des GAM (greffier assistant des magistrats)¹¹ n'aident pas à clarifier les positionnements, s'agissant de faire exercer par des greffiers, de catégorie B, les mêmes missions que celles confiées à aux juristes assistants, de catégorie A.

Profils très proches, parcours très différents, tâches concurrentes, aspirations communes à l'accès à la magistrature sont les causes d'une perte de repères au sein de l'équipe autour du magistrat. Cette situation floue n'est pas maîtrisable par l'action de l'encadrement, puisque le greffier est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de greffe contrairement aux autres membres de l'équipe autour du magistrat. Il serait dès lors plus efficace d'uniformiser la situation en plaçant l'équipe autour du magistrat dans une situation uniforme : sous l'autorité hiérarchique du directeur de greffe et sous l'autorité fonctionnelle du magistrat.

Cœurs de métiers

Cependant, les greffiers ont d'autres compétences qui leur sont dévolues par leurs statuts, puisqu'ils « authentifient les actes juridictionnels »¹². « Les greffiers peuvent également exercer des fonctions d'adjoint au chef de greffe ou de chef de service. »⁹

¹¹ Les GARM sont issus de la réforme statutaire de 2003 et les GAM de celle de 2015

¹² Article 4 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires

Or, beaucoup de greffiers sont très investis dans l'assistance au magistrat « dans les actes de sa juridiction »⁹ mais peu sont réellement intéressés par l'exercice de fonctions hiérarchiques, de gestion ou de direction.

Le métier de directeur des services de greffe, du fait de sa distance avec l'activité juridictionnelle, n'intéresse pas bon nombre de greffiers qui souhaitent ne pas s'éloigner de la pratique du droit car ils sont avant tout des juristes.

La désaffection pour le statut d'emploi des greffiers fonctionnels, dont 27% des postes localisés sont vacants¹³, est aussi la manifestation de ce tropisme pour l'activité juridictionnelle et son volet juridique.

Dès lors, il serait possible d'identifier trois versants des métiers de greffe :

- les fonctions d'authentification du greffier,
- les fonctions concurrentes d'assistance aux magistrats,
- les fonctions d'encadrement intermédiaire.

Répondre aux aspirations

De ces trois versants peuvent être dégagés trois fonctions chacune ayant une identité distincte, non sans complémentarité :

- les fonctions de greffier telles qu'elles résultent du code de procédure civile, du code de procédure pénale et du code du travail, auxquelles s'adosent naturellement les fonctions de renseignement et d'information du justiciable,
- les fonctions d'assistance du magistrat dans l'élaboration de sa décision ou de ses réquisitions : recherches juridiques, synthèses de dossier, rédactions de projets,
- les fonctions d'encadrement intermédiaire, orientée vers l'animation de l'équipe autour du magistrat.

Cultiver les compétences

Pour résoudre la difficulté de gestion des juristes assistants et leur proposer, ainsi qu'aux greffiers qui le souhaitent, un parcours vers la magistrature, la création d'un corps de **juristes (assistants) des services (de greffe) judiciaires** de catégorie A pourrait être envisagée.

Ce corps de fonctionnaires à statut particulier, regrouperait les actuels juristes assistants et les greffiers voulant évoluer dans leur carrière sans pour autant être intéressés par des fonctions de direction. Accessible sur concours avec une perspective d'intégration dans la magistrature. Il serait accessible aux titulaires d'un diplôme bac+4 par concours externe et par concours interne. Les lauréats de ce concours bénéficieraient d'une formation initiale qui faciliterait leur positionnement en juridiction et leur adaptation à leurs fonctions.

L'intérêt du statut est double : une meilleure professionnalisation du corps (induite par des mobilités fonctionnelles, vivier pour des postes à profil) et une plus grande flexibilité de l'effectif (mobilité géographique, recrutement pour les juridictions d'un ressort).

¹³ Compte-rendu de la réunion sur les métiers de greffe du 29 septembre 2021 diffusé par le syndicat CGT des Chancelleries et services judiciaires

Les fonctions juridictionnelles actuellement dévolues aux directeurs des services de greffe pourraient être basculées sur ce corps.

Ce corps de catégorie A ne comporterait pas de grade d'avancement. Sa vocation étant de constituer un vivier de recrutement du corps judiciaire, sa grille indiciaire doit être construite en référence à celle des magistrats du second grade.

La question de l'évaluation des membres de ce nouveau corps reste ouverte, sachant que le magistrat est légitime à évaluer l'activité des membres de l'équipe qui l'entoure, mais que le directeur de greffe doit notamment pouvoir appliquer une politique de service pour les évaluations et décliner au niveau de l'agent les objectifs de juridiction et de service.

Cependant, il serait possible, pour concilier ces deux approches par un système qui soit d'ailleurs étendu aux greffiers dans lequel le directeur de greffe, ou son délégué, mènerait l'entretien professionnel de l'agent concerné après avoir recueilli les observations du magistrat sur sa manière de servir, son engagement, sa performance et ses résultats.

Sur le modèle des chefs des services pénitentiaires ou des chefs des services éducatifs, la création d'un corps de **chefs des services de greffe judiciaires** de catégorie A permettrait une meilleure attractivité que le statut d'emploi de greffier fonctionnel. Celui étant peu attractif du fait de l'obligation de mobilité, le gain de rémunération étant insuffisant, même vers un emploi du groupe supérieur.

Le recrutement dans ce corps serait de préférence interne, tout en devant s'adresser aux intéressés plus tôt dans leur carrière que l'actuel statut d'emploi de greffier fonctionnel. Cette promotion de corps ne devant pas faire double emploi avec l'avancement au grade sommital de la catégorie B (greffier principal).

Ce corps de catégorie A serait pourvu d'un grade de base (chef des services de greffe judiciaires). Sa vocation étant de constituer un vivier de recrutement de directeurs des services de greffe, la grille indiciaire de ce grade de base doit être construite en référence à celle des directeurs des services de greffe.

Un grade d'avancement à accès fonctionnel (chef des services de greffe judiciaires hors classe) permettrait la reconnaissance des postes à responsabilités particulières (responsable des plus importants SAUJ¹⁴, chef de service d'un conseil de prud'hommes ou d'une chambre de proximité).

Le corps des **greffiers des services judiciaires** serait maintenu dans sa configuration actuelle, tout en étant naturellement recentré sur son cœur de métier de technicien de la procédure.

La promotion de grade devrait reconnaître une technicité accrue par l'expérience, sans référence à une vocation à l'encadrement d'équipe. Aujourd'hui déjà, sauf de très rares exceptions, un greffier bénéficiant d'un avancement au grade de greffier principal ne change ni de poste, ni de position dans l'organigramme de sa juridiction.

¹⁴ SAUJ : service d'accueil unique du justiciable

L'air du temps n'est pas à la création de corps de fonctionnaires, encore moins à l'augmentation des effectifs. Ce faisant, une telle refonte de l'équipe autour du magistrat peut parfaitement s'envisager, au départ, à effectifs constants puisque les populations visées par les deux corps qui seraient créés sont déjà recrutées, ne nécessitant qu'un recrutement de greffiers de catégorie B par palier au fil des basculements en catégorie A.

La lisibilité du rôle de chaque membre de l'équipe autour du magistrat serait améliorée. L'action des membres de ces équipes, aux repères mieux définis, pourra être efficacement coordonnée par les magistrats et les directeurs des services de greffe.

Thierry VALENTIN

Annexe
Corps par
indices majoré

